



DOSSIER N° PA08605321N0002

Déposé le : 27/05/2021

Demandeur

SARL LES LOGES TERRAINS représentée par
Monsieur BOUTIN Pascal

Demeurant à

4, Rue du Pré MEDARD 86280 SAINT BENOIT

Adresse des Travaux

Impasse de la Rouère
86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU

Pour

Aménagement d'un lotissement de

- 11 lots constructibles
- 1 îlot A destiné à la construction de 12 logements aidés (fera l'objet d'un permis de construire)
- 1 lot n° 12 destiné aux espaces communs

Surfaces

Surface du terrain à aménager : 32 592m²

Surface de plancher maximale envisagée : 4750 m²

Nombre maximum de lots projetés : 24

Commune de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU

ARRÊTE

Accordant un Permis d'aménager au nom de la commune de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU

Le Maire de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU,

Vu la demande de Permis d'Aménager présentée le 27/05/2021 par la SARL LES LOGES TERRAINS, représentée par Monsieur BOUTIN Pascal demeurant 4, Rue du Pré MEDARD 86280 SAINT BENOIT ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'un lotissement comprenant :
 - 11 lots constructibles
 - 1 îlot A destiné à la construction de 12 logements aidés (fera l'objet d'un permis de construire)
 - 1 lot n° 12 destiné aux espaces communs ;
- sur un terrain situé, Impasse de La Rouère 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (parcelles AB10, AB 15, AB 29, AB 54 et AB 120) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée LE ROCHEREAU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02/12/2013 et notamment le règlement applicable aux zones **AU1 et Ni** ;

Vu les observations de S.R.D en date du 15/06/2021 ;

Vu les informations d'EAUX DE VIENNE - Siveer Agence de Neuville de Poitou en date du 30/06/2021 ;

Vu la consultation du S.D.I.S 86 en date du 10/06/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

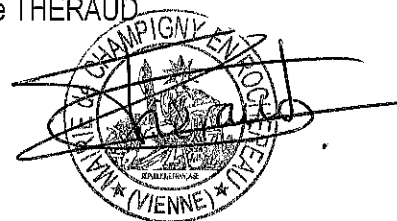
Les informations relatives aux conditions techniques de desserte d'EAUX DE VIENNE – Siveer jointe en annexe de l'arrêté seront respectées.

Pour information :

- Le terrain est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 3-moderée).
- Pour information - La Taxe d'Aménagement (T.A.) sera versée par le(s) acquéreur(s).

A CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, le 5 août 2021.

Par délégation du Maire, Laurence THERAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

VALIDITE :

Conformément à l'article R.424-17 et à l'article R.424.18 du Code de l'Urbanisme et au décret n° 2016-6 en date du 05.01.2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de sa notification au bénéficiaire, ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée pour un an renouvelable une seconde fois sur demande présentée 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

LE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 et A 424-19 du Code de l'Urbanisme est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (pour les permis de construire et/ou d'aménager)

RECOURS : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers. Dans ce cas l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt de recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'arrêté, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS :

La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE :

Le pétitionnaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.